



PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 11 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze mars à neuf heures,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres :

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (22 présents et 7 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, François HANNEQUART, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Caroline LUCIANI, Brigitte DUMONT, Claudette ROMAN, Isabelle BREMOND, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

Mme Pascale ULRICH a donné pouvoir à Monsieur le Maire,
Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
Mme Marie-Pierre EMERIC a donné pouvoir à M Gilles TREMOLIERE,
Mme Florence MILHES a donné pouvoir à M Michel LEBERER,
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX,
Mme Christelle BOUILLER a donné pouvoir à M Lionel MAZZOCCHI.

Était absent :

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Michel LEBERER, Adjoint au maire est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Brèves

Hommage à Monsieur Jean François Bouchez

(Ancien Marin-Conseiller municipal de 1989-2001)

C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris le décès de notre ami Jean François Bouchez, survenu il y a quelques semaines à l'issue d'une longue maladie.

Jean François était né en 1930, dans une famille de mineurs, où les conditions de vie étaient particulièrement difficiles.

Il entre dans la marine très jeune et sert dans l'Aéronavale en qualité de mécanicien d'aéronautique.

Ses qualités naturelles, son sérieux, son goût du travail bien fait- son sens des responsabilités, sont vite repérés et en font un chef d'équipe respecté et écouté. Il n'a de cesse de préparer les aéronefs pour que ceux-ci puissent effectuer leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité.

Jean François à du reste était justement récompensé en recevant la Médaille Militaire et la croix du combattant.

Au moment de partir en retraite, il acquiert un terrain, chemin des Cadenières où il construit sa maison.

Comme beaucoup d'entre nous, il s'intègre à la vie du village et participe activement à son développement, à sa vie associative.

En 1989, il est élu sur la liste de Monsieur Emeric au conseil municipal et y siégera jusqu'en 2001. Il remplit ses fonctions avec discrétion et efficacité.

Ses interventions étaient toujours mesurées et pleines de bon sens. Il remplissait ses obligations d'élu, en faisant preuve d'assiduité, en participant aux manifestations de la commune (institutionnelles, associatives, patriotiques.).

Jean François était très actif dans le monde associatif. Il participait notamment :

- aux activités de l'association départementale Franco-polonaise (eu égard aux origines de son épouse Hélène) ;
- à la gestion du séminaire de la Navarre,
- il aidait les associations patriotiques au sein des conseils d'administration.
- il s'adonnait à sa passion de radio-amateur (activité où sa compétence était reconnue au-delà de nos frontières).

Jean François Bouchez s'en est allé comme d'habitude discrètement, humblement, en homme de devoir.

Je dirais en guise de conclusion, comme l'a dit La Rochefoucauld dans une de ses maximes :

« Le véritable honnête homme est celui qui ne se pique de rien »

C'était bien ce qui caractérisait Jean François.

Nous l'accompagnons vers sa destinée, il est toujours en pensée parmi nous.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se lever pour observer une minute de silence en sa mémoire.

Monsieur le Maire informe de l'obtention d'une subvention de fonctionnement de la CAF pour le Centre Communal d'Adolescents d'un montant de 2 245,09 €

=====

N°	OBJET	RAPPORTEUR
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2022	M Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
FINANCES		
2	Débat d'Orientation Budgétaire 2023	M TREMOLIERE
3	Réitération de caution de la garantie partielle d'emprunt de la commune en faveur de l'association PHAR83 suite à absorption de l'association PRESENCE	M TREMOLIERE
4	Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale	M TREMOLIERE
5	Demande de subvention au Département au titre de l'année 2023 -- École élémentaire Pierre Brossolette - Travaux d'extension du restaurant scolaire	M LEBERER
6	Demande de subvention au Département au titre de l'année 2023 - Réserve Communale de Sécurité Civile - Acquisition de vêtements	M LEBERER
7	Demande de subvention à la Région au titre de l'année 2023 -- Église Saint Etienne - Travaux de restauration intérieure	M LEBERER
URBANISME		
8	Révision du plan local d'urbanisme : Bilan de la concertation publique	M MAZZOCCHI
9	Arrêt de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme	M MAZZOCCHI
10	Impasse des Serrets - Convention de prise en charge financière électrique - parcelle AZ 58 - M et Mme LAMBERT	M MAZZOCCHI
11	Chemin Léo Delibes : convention de prise en charge financière électrique - parcelle AC 73 - SAS CMTP -- M MILEUR	M MAZZOCCHI
12	Chemin Jean Mermoz : convention de prise en charge financière électrique - parcelle AL 25 - M DELESTRE	M MAZZOCCHI
13	Impasse Albert Paul : convention de prise en charge financière électrique - parcelle AX 113 - M et Mme CECCHI	M MAZZOCCHI
14	Chemin Roland Garros - Acquisition à titre onéreux parcelle AP 188 - M et Mme VANDEVENNE	M MAZZOCCHI
15	Chemin des Cadenières - Acquisition à titre onéreux -- Parcelle AP 192 -- M et Mme DEBEAUVAS	M MAZZOCCHI

RESSOURCES HUMAINES		
16	Présentation du tableau des effectifs du personnel communal année 2022	M le Maire
17	Suppression de 15 postes vacants tableau des effectifs du personnel communal	M le Maire
18	Communication du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2021	M le Maire
JEUNESSE		
19	Centre Communal d'Adolescents : tarifs année 2023	Mme BOTHEREAU
20	Renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEDT) avec labélisation d'un plan mercredi pour la période 2023/2025	Mme BOTHEREAU
SÉCURITÉ		
21	Mise à disposition du dispositif de contrôle de vitesse (cinémomètre) de la Police Municipale de Garéoult au profit de la Police Municipale de Rocbaron	M BRUNO
ÉVENEMENTIEL		
22	Fixation du prix du billet d'entrée du repas dansant avec orchestre organisé le samedi 15 juillet 2023	M BRUNO
23	Fixation du prix du déplacement à Châteauvallon liberté/ scène nationale – mardi 25 juillet 2023	M BRUNO
24	Fixation du prix du billet d'entrée du repas dansant avec orchestre organisé le dimanche 06 août 2023	M BRUNO
INTERCOMMUNALITÉ		
25	Convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1 ^{er} janvier 2023	M LEBERER
26	Convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Garéoult portant sur la structure d'accueil Petite enfance « les Pitchounets »	Mme BREDoux

❧❧❧

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022

M Tesson approuve le compte rendu, celui-ci est retranscrit correctement.

Mme Dupin approuve également le procès-verbal.

Le procès-verbal du 14 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

❧❧❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/001

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
SIVU du Massif de la Loubé	Reconduction du Bail de location de locaux modulaires au complexe sportif Paul Emeric	A compter du 1 ^{er} octobre 2022 pour 9 ans	3951,52 €/an
Centre De Gestion 83 (CDG 83)	Convention régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail	01/01/2023 au 31/12/2025	500,00 €/ journée de travail
Centre De Gestion 83	Convention relative à la participation des collectivités aux séances d'examens psychotechniques groupées	Année 2023	Sans incidence financière
Centre Départemental pour l'Insertion Sociale (CEDIS)	Mise à disposition d'un bureau au centre Multi accueil Jules Ferry	Année 2023	Sans incidence financière
Familles Rurales	Mise à disposition de locaux au centre Multi accueil Jules Ferry	Année 2023	Sans incidence financière
Réseau Initiative Var	Mise à disposition de locaux au centre Multi accueil Jules Ferry	Année 2023	Sans incidence financière
Mission Locale Ouest Haut Var	Mise à disposition de locaux au centre Multi accueil Jules Ferry	Année 2023	Sans incidence financière

ONF	Obligation Légale de Débroussaillage	Année 2023	6 960 € TTC
Parc Naturel Régional de la Sainte Baume	Installation de trois panneaux de signalisation aux entrées de la Commune de Garéoult	Dès réception des panneaux	428,11 € TTC Pour 3 panneaux
SOS dépannage Pignantais	Convention de fourrière automobile	Année 2023 par tacite reconduction	Tarifs fixés par l'arrêté du JO n°0198 du 13/08/2020
SIVED NG	Installation d'une aire de compostage partagé sise École élémentaire Pierre Brossolette	Année 2023 par tacite reconduction	Sans incidence financière
ODEL	Convention de partenariat pour l'organisation d'une formation de BAFA	Session vacances scolaires du 18 au 25 février 2023	Sans incidence financière
Association ÉCOSCIENCE PROVENCE	Convention de partenariat relative au programme d'éco-gestion du marché forain du mardi matin	Année 2023	3 494,00 €TTC
Fantastik'Art	Spectacle à destination des enfants à partir de 4 ans dans le cadre du Carnaval	25 mars 2023	1 950,00 € TTC

0880

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/002

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET COMMUNAL 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe modifiant l'article L 2312-1 du CGCT relatif au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU la réunion de la commission des finances en date du 07 mars 2023,

CONSIDÉRANT que dans les Communes de plus de 3 500 habitants, un Débat d'Orientations Budgétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

CONSIDÉRANT que les nouvelles mesures de la Loi NOTRe imposent au conseil municipal de présenter un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur sa structure et la gestion de la dette,

M le Maire informe sur le fait qu'il s'agit d'un budget de transition après une période de fort investissement, il y a eu mécaniquement des effets nocifs au niveau du fonctionnement.

M Trémolière ajoute que tout le monde subit le fonctionnement

M le Maire précise à l'assemblée que la Commune de Garéoult a une situation financière comme toutes les Communes. Les recettes en matières fiscale et les dotations de l'État ont baissé en 4 ans, de 900 000 € à 384 000 € cette année.

Mme Dupin demande si la Commune n'avait pas eu l'amende pour les logements sociaux, aurait-elle identique à celle de l'année dernière ?

M le Maire précise qu'il y a 126 000 € de moins car la Commune n'a pas 25% de logements sociaux. Il y a aussi la taxe d'habitation qui a été supprimée pour le contribuable mais l'État la paye quand même. Elle est compensée à hauteur de la valeur de l'année de référence qui est 2017, chaque année, la Commune perd 2% environ chaque année ce qui fait environ 300 000 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du Débat d'Orientations Budgétaires du Budget Communal 2023.

M Tesson souhaite rectifier quelques éléments qui ont été présentés :

- *Le premier concerne les 126 000 € de taxe au titre des logements sociaux. Ce n'est pas la loi ALUR qui a décidé de demander aux Communes de produire 25% de logements sociaux, c'est la loi SRU et celle-ci a été votée en 2019 et adoptée en 2020 par décret d'application. Dans l'article 55 il est stipulé que les collectivités territoriales doivent produire 25% de logements sociaux. C'est important de faire la différence entre la loi SRU et la loi ALUR en laissant penser que la collectivité n'a été informée de la production des logements sociaux que, depuis 2017, ce qui serait une contrevérité.*
- *Au titre de la dotation globale de fonctionnement, qui a baissé de 50% en l'espace de 4 ans, ce qui est un fait, mais sur 6 ans les recettes de la mairie sont passées de 6 000 000 € à 7 000 000 €, ce qui veut dire que cela a été absorbé même si ces 400 000 € nous manquent. Cependant il y a eu une progression d'un million d'euros des recettes pour la Commune de Garéoult et malgré cela il est dit que la gestion reste tendue. Qu'est-ce qui explique le fait qu'il y a eu cette augmentation ? d'une part il a été pris la décision en 2021 d'augmenter les impôts.*
- *Au titre de l'actif, M Trémolière ne peut pas laisser penser qu'à chaque fois que la mairie rachète une parcelle, cela doit être considéré comme étant de l'actif. Un actif c'est un élément du patrimoine qui a une valeur économique. On peut attendre de ce patrimoine lorsqu'il a été acquis, qu'il puisse avoir un avantage financier pour l'entité qui l'a récupéré. Si vous faites apparaître dans le compte d'exploitation au titre de l'actif, ce que vous acquérez, il est important de faire apparaître au titre du passif, l'ensemble des dépenses qui sont engagées, tant dans les travaux qui sont organisés que dans l'entretien de ces mêmes parcelles.*
- *M Tesson demande s'il peut être reçu afin de voir le chrono qui recense les bons de commandes et plus particulièrement ceux transmis par les services techniques au titre de travaux réalisés sur l'ancien office notarial.*

M Trémolière répond par un exemple pour l'immobilisation. Quand on acquiert une immobilisation que ce soit un terrain ou un bâtiment, il y a l'effet d'immobilisation pure, il y a donc un actif dessus.

Pour les bons de commandes au niveau des travaux en régie, il y a systématiquement une feuille de travail sur laquelle il y aura le détail des heures travaillées par les agents ainsi que les frais qui ont été engagés pour réaliser la prestation avec laquelle sont attachées les factures qui justifient les dépenses. Cette dépense est régularisée en fin d'année, vérifiée et signée. Le trésorier, dès réception, pointe chaque facture.

Mme Dupin a comparé le ROB de la Commune de Garéoult avec ceux des Communes de même strates, celui de Garéoult fait 10 pages, Rocbaron en a 32 pages, Tourves 42 pages. Il n'y a aucun feuillet sur les engagements pluriannuels, ce que vont coûter 2023, 2024, 2025, ce qu'il est prévu d'être réalisé, les subventions qui seront demandées, si la Commune a de l'autofinancement. Il n'est pas possible de débattre.

Il est mentionné dans la délibération, un ROB, c'est un débat d'orientation budgétaire, des engagements pluriannuels, une structure et une gestion de la dette. Il y a la structure, il n'y a pas la gestion de la dette, il n'y a pas les engagements pluriannuels, ni ce qu'il est prévu d'être fait et combien cela va coûter.

Un ROB incomplet, donne un DOB incomplet et annule un budget. Il nous faudrait des informations.

M Trémolière répond le DOB présenté est un prévisionnel, c'est-à-dire un budget prévisionnel, là-dessus, il a été annoncé de façon orale les travaux, ils sont présentés sur le document dans la masse, il y a 600 000€ plus 250 000€ de travaux en régie.

Mme Dupin dit qu'il n'y a pas de détail. Imaginons que les 600 000€ soient la création d'une classe, la création d'un jardin, le vote d'un parking...

C'est sur cela que porte le débat et ensuite il est voté.

M Trémolière répond qu'on appelle cela « débat prévisionnel » car les travaux ont un coût. Certaines subventions qui sont versées ne le sont pas tout de suite, il faut donc décaler.

Mme Dupin demande s'il y a une notion de la subvention qui va être demandée ? Dans d'autres Communes, ils le font, cela devrait pouvoir se faire pour Garéoult aussi.

M Trémolière répond que les subventions vont être demandées, mais qu'il n'est pas possible d'écrire que l'on va demander 900 000€ au Conseil Départemental, c'est du prévisionnel.

Mme Dupin redemande pourquoi les autres Communes y arrivent et comment font-elles ? et précise que tout est détaillé.

M Trémolière répond qu'il y a deux choses, l'affichage détaillé ou non détaillé comme il l'est fait pour la Commune.

Mme Dupin dit que la Commune doit donner les engagements pluriannuels, ce doit être écrit. Il faut savoir ce qu'il est prévu pour 2023, 2024, 2025.

M le Maire précise à l'assemblée que la Commune est en train de mobiliser toutes les possibilités, qu'elles soient financières ou techniques pour l'année 2024.

Mme Dupin demande ce que cela veut dire concrètement ? quels sont les projets ? Combien cela va coûter ? Elle précise que c'est cela il faut le dire dans le ROB.

M le Maire dit que ce sera dit au moment venu.

Mme Dupin dit que le problème est là, dans ce cas le ROB ne sert à rien et le DOB non plus. Le Conseil municipal doit être au courant de ce qu'il est prévu de faire et combien cela va coûter.

M le Maire informe qu'il est pris acte de ces observations.

Mme Dupin ne souhaite pas prendre acte de la délibération.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/003

RÉITÉRATION DE CAUTION DE LA GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION PHAR83 SUITE À ABSORPTION DE L'ASSOCIATION PRESENCE
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article R221-19 du Code monétaire et financier,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n°21 du conseil municipal du 28 mars 2008, décidant d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt contracté par l'association PRESENCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le courrier en date du 23 décembre 2020 de l'association PHAR83 informant la collectivité de la fusion absorption de l'association PRESENCE,

CONSIDÉRANT que par ce même courrier, elle demande la confirmation que rien ne s'oppose au transfert, au bénéfice de Phar83 de l'engagement de caution que la Mairie de Garéoult a consenti à l'association PRESENCE,

CONSIDÉRANT le courriel en date du 12 juillet 2022 du Conseil Départemental du Var nous informant de la nécessité de réitérer la garantie relative à la ligne de prêt consenti initialement à l'association PRESENCE au bénéfice de l'association PHAR83,

Après en avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De réitérer la garantie relative à la ligne de prêt initialement consentie à l'association PRESENCE au bénéfice de l'association PHAR83 pour le remboursement de la somme de 67 500 euros, représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 135 000 euros que l'association PRESENCE a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

PRÉCISE QUE

Les caractéristiques du prêt consenti à ce jour par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée totale du prêt : 15 ans,
Taux d'intérêt : 3,95 % (application du 01/01/2009 au 01/10/2023).

DIT

Que les articles 3 à 5 de la délibération n°31 du conseil municipal du 28 mars 2008 restent inchangés.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/004

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune intervient dans plusieurs domaines d'actions sociales, à savoir :

- Colis alimentaire,
- Participation aux factures d'énergie,
- Participation aux factures de restauration scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il accompagne la population dans différentes démarches à savoir :

- La constitution du dossier de demande du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active),
- La constitution de dossier de demande d'A.P.A. (Aide Personnalisée pour l'Autonomie),
- L'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées,
- L'aide juridictionnelle,
- Les demandes de logements sociaux,
- La constitution des dossiers M.D.P.H. (Maison Départementale pour handicapés),
- Les dossiers de C.M.U. (Couverture Maladie Universelle) en partenariat avec la CPAM,
- Inscription et gestion du fichier des personnes vulnérables,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale est à vocation de service public et qu'il garantit la confidentialité et la prise en charge réelle des problèmes de la population, sans contrepartie financière,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 12 000,00 €,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOIÈRE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De verser au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de 12 000,00 € (douze mille euros).

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/005

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – ANNÉE 2023.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette à Garéoult concernant l'agrandissement de la surface d'accueil de restauration afin d'augmenter la capacité du nombre d'enfants accueillis par service

CONSIDÉRANT que le restaurant scolaire est arrivé à sa capacité maximale d'accueil,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Pierre Brossolette compte 12 classes pour un nombre global de 316 enfants scolarisés, dont 275 enfants déjeunent quotidiennement,

CONSIDÉRANT que les travaux représentent un montant estimatif total de 540 000,00 € H.T pour l'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette,

CONSIDÉRANT que la capacité d'augmentation de ce nouveau restaurant scolaire sera de 120 places assises,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Département pour mener à bien ce projet,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux Travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

PROPOSE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet		540 000,00 €
Montant demandé auprès du Conseil Départemental	(80%)	432 000,00 €
Autofinancement Commune	(20%)	108 000,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2023 pour le projet indiqué ci-avant.

Mme Dupin demande si le permis a déjà été déposé.

M Leberer informe que ce dernier est en cours.

Mme Dupin demande s'il est prévu de faire l'extension dans le prolongement de l'actuel restaurant scolaire.

M le Maire précise que c'est à l'étude afin de savoir si c'est conforme à l'urbanisme. Il est donc prévu les demandes de subvention.

Mme Dupin précise que c'est ce qui est demandé dans le ROB.

M le Maire informe que cela est fait en direct.

Mme Dupin dit que cela ne doit pas être fait en direct mais sur plusieurs mois et années.

M le Maire précise que lorsque les demandes sont faites au Conseil Départemental en particulier, il y a environ 45% des demandes qui ne sont pas réalisées et honorées. C'est pour cela que la Commune travaille en direct la plupart du temps, à un an près.

M Tesson ne comprend pas en regardant la délibération, au niveau de l'école élémentaire Pierre Brossolette, il est proposé d'accroître de près de 50% la capacité d'accueil. En reprenant le PLU 2, il est noté que pour les 20 années à venir, l'objectif est que la croissance de la population ne doit pas excéder 1000 habitants supplémentaires. Si on ramène cela à la part des parents qui sont susceptibles d'avoir des enfants, cela représente peu. La question est : quel l'intérêt d'augmenter de 50% la capacité d'accueil du restaurant scolaire de l'école primaire, si l'objectif pour les 20 ans à venir, c'est d'octroyer, 10 permis de construire maximum par an ?

M Mazzocchi précise que l'objet de la délibération qui est proposée est de délibérer sur le fait de demander ou non au conseil départemental une subvention de 80 % pour la prévision de l'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire.

M Tesson précise que la délibération ne se résume pas à cela, il est stipulé que l'objectif est de créer 120 places supplémentaires.

M Mazzocchi informe qu'il est géré chaque jour à la pause méridienne des enfants de l'école. On constate que les effectifs augmentent. Il faut augmenter la capacité d'accueil. A ce jour, il y a deux services, et il n'est pas possible d'en faire trois, les effectifs continuant à augmenter, il faut agrandir le restaurant scolaire.

M Tesson dit que l'objectif n'est pas la création de 120 places, mais de 240 places puisqu'il y a deux services.

M Leberer précise qu'il y a besoin de faire une extension, car c'est trop juste. L'extension sera raccordée sur l'existant. Il n'est pas envisageable de créer, 30 places seulement et de s'apercevoir qu'il en faudra 50 de plus l'année d'après.

M Tesson énonce qu'il est donc envisagé de créer, 40% de places supplémentaires ayant pour objectif de répondre à l'accroissement de la demande.

M Le Maire précise non pas seulement à l'accroissement, mais à l'existant.

Mme Bothereau précise qu'il est envisagé de mettre en place un self à la cantine, il y a donc besoin de places. A l'heure actuelle il n'est pas possible de le mettre en place.

M Trémolière précise qu'actuellement il y a deux services, et entre chaque service, il y a un nettoyage, cela permettra donc de limiter le nettoyage, et il y aura systématiquement une baisse du fonctionnement. A l'heure actuelle, le marché de la restauration scolaire constitue le contrat le plus important de la collectivité.

Mme Dupin rappelle qu'il avait été voté l'année dernière une délibération pour une demande de subvention pour la création d'une nouvelle classe à l'école maternelle et un bâtiment pour l'accueil de loisirs et demande où en est cette demande, est-ce que cela se fait encore ou non ?

M Le Maire répond que dans l'immédiat cela ne se fera pas.

Mme Dupin rappelle qu'il a été dit à la réunion pour le PLU que les bâtiments de l'ancienne coopérative seraient livrés en novembre, « peut-être ».

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/006

ACQUISITION DE VÊTEMENTS POUR LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – ANNÉE 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux Feux de Forêts du Var ont pour mission, sous l'autorité du Maire de chaque Commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux Communes en cas de survenance d'un sinistre,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de GARÉOULT de déposer auprès du Conseil Départemental du Var, une demande d'aide financière au titre de l'achat de tenues pour les membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Var subventionne à hauteur de 50% les tenues vestimentaires (Polo et Pantalon bleu) en faveur des bénévoles,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Département, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la demande de subvention auprès du Département, pour une aide financière à hauteur de 544,73 euros représentant 50% de la dépense éligible au titre de l'achat, par la ville, de tenues destinées aux membres constituant la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint au Maire, Président délégué de la Réserve Communale de Sécurité Civile,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2023 pour l'acquisition de tenues destinées aux membres constituant la Réserve Communale de Sécurité Civile de la Ville de Garéoult.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/007

ÉGLISE SAINT ETIENNE : RESTAURATION INTÉRIEURE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION SUD

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de restauration intérieure de l'Eglise Saint Etienne concernant les travaux de réfection des peintures et de la totalité de l'éclairage,

CONSIDÉRANT que la durée globale de ce chantier est de 3 mois et que le coût estimé est de 200 000,00 euros H.T.,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant de la Région pour mener à bien ce projet,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité avec une abstention,

APPROUVE

La demande de subvention auprès de la Région pour la restauration intérieure de l'Eglise Saint Etienne.

PROPOSE

Le plan de financement suivant en HT :

Montant global des travaux		200 000,00 €
Montant demandé à la RÉGION	(40%)	80 000,00 €
Autofinancement Commune	(60%)	120 000,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région pour le projet indiqué ci-avant.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/008

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.103-3 et L.103-6 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée conformément aux modalités de concertations définies dans la délibération en date du **19 mai 2021** mettant en révision le PLU,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du **19 mai 2021** ayant engagé la procédure de révision du PLU,

VU le bilan positif de cette concertation présentée par Monsieur le Maire faisant ressortir un avis globalement favorable de la population au regard du projet de révision du PLU,

CONSIDÉRANT que la révision du PLU s'est faite à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune.

CONSIDÉRANT que la concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement, se sont réalisées de la manière suivante :

- Informations dans le bulletin municipal n° 6 de Janvier 2023,
- Informations sur le site internet de la mairie : le 26 janvier 2023 et le 15 février 2023,
- Informations sur le Facebook de la ville de Garéoult : le 26 janvier 2023 et le 15 février 2023,
- Organisation de deux réunions publiques avec la population le 09 février 2023 et le 02 mars 2023. La date, le lieu et l'heure ont été diffusés par voie d'affichage dans les panneaux municipaux prévus à cet effet. Environ 130 personnes ont été présentes lors de la première réunion, et 130 personnes lors de la seconde réunion. Les deux réunions publiques ont été suivies d'un débat, de type « questions-réponses », entre la population et les élus,
- Mise en ligne sur le site internet de la mairie des documents de travail du PLU,

- Un registre « livre blanc » destiné aux observations de toutes personnes intéressées a permis de recueillir aucune observation,
- Monsieur le Maire n'a reçu aucun courrier relatif au projet de PLU,
- La Mairie a, durant l'élaboration du PLU, accueilli toutes personnes souhaitant s'entretenir au sujet du PLU,
- Aucune association agréée n'a demandé à être consultée officiellement durant la révision du PLU,

CONSIDÉRANT que la réunion publique du 09 février 2023 a été suivie par environ 120 personnes, lesquelles ont posé 7 questions ayant pour objet :

- ✓ La prise en compte des avis des personnes publiques associées (PPA) : il a été expliqué que les avis officiels des PPA feront partie du dossier d'enquête publique et seront en conséquence accessibles à tous. Ces avis devront être pris en compte dans le PLU avant d'être approuvé,
- ✓ La prise en compte du projet de Zéro Artificialisation Nette : il a été expliqué que les documents supra-communaux (tels que le SRADDET PACA puis le SCoT Provence Verte Verdon) doivent être révisés pour intégrer le ZAN et surtout pour définir les objectifs de réduction de la consommation de l'espace. Les PLU devront être mis en compatibilité par la suite,
- ✓ La prise en compte des OLD dans la Trame Verte : la trame verte a comme objectif de ne pas imperméabiliser les sols et de conserver une strate arborée ou herbacée. Les OLD relèvent du débroussaillage : une trame verte peut être débroussaillée. Les deux mesures ne sont pas incompatibles,
- ✓ La prise en compte de la loi ALUR : la loi ALUR de 2014 a supprimé les COS et les superficies minimales. L'article traitant des emprises au sol n'a pas été supprimé par la loi ALUR, un PLU est donc autorisé à réglementer l'emprise au sol zone par zone. L'emprise, cumulée aux règles de prospect et de hauteur, sert à définir la volumétrie autorisée sur une parcelle, et donc, la production de logements. Le PLU de Garéoult identifie les zones où la densification est préconisée (village Ua et première couronne résidentielle Ub et Ue) et les zones où la densification doit rester modérée (les zones Uc),
- ✓ Les divisions parcellaires seront limitées : le nouveau projet de PLU entend limiter le développement de l'urbanisation en zones Uc. Les divisions parcellaires ne sont pas interdites mais devront respecter les nouvelles règles du PLU,
- ✓ La qualité architecturale : il est demandé que le règlement du PLU soit plus qualitatif,
- ✓ L'implantation des logements collectifs : les collectifs sont autorisés dans l'ensemble des zones urbaines à destination de logement. Toutefois, les règles d'emprise au sol, de hauteur et de prospect favorisent, ou bien limitent, la volumétrie du futur bâtiment, et donc du nombre de logements. Des collectifs à un seul étage, ou bien un programme de logements « horizontal » (façon maisons de village mitoyennes) peuvent être imaginés. Selon les zones, la volumétrie ne sera pas identique.

CONSIDÉRANT que la réunion publique du 02 mars 2023 a été suivie par environ 130 personnes, lesquelles ont posé 7 questions ayant pour objet :

- ✓ L'adéquation entre la ressource en eau communale et la constructibilité : tout PLU doit planifier l'urbanisation de son territoire en fonction de la capacité de ses réseaux (eau potable, mais aussi assainissement, capacité de la station d'épuration, capacité des équipements scolaires...). C'est pourquoi le code de l'urbanisme permet de mettre en place un échancier d'ouverture à l'urbanisation : les zones U sont raccordables alors que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU sont à différer dans le temps,
- ✓ La question de la taille des piscines au regard de la ressource en eau : le PLU de Garéoult met en place une trame verte urbaine ainsi qu'un coefficient de jardin imposé en zones résidentielles. Ces mesures vont limiter l'artificialisation des sols, et l'implantation des constructions dans les jardins : les piscines seront par conséquent limitées,

- ✓ La trame verte et les arbres à conserver : le coefficient de jardin et la trame verte identifiée au zonage permettront de conserver la couverture boisée existante en zones résidentielles,
- ✓ Le logement social : la commune est soumise à l'obligation de produire du logement social. Le PLU est un des outils (et pas le seul) permettant d'encourager la production de social. A cette fin, le PLU impose des zones de mixité sociale (ZMS) que sont les zones Ua, Ub et Uc où, à partir d'un seuil de logements, 25 % de social doit être réalisé. Le PLU identifie en outre deux secteurs de mixité sociale (SMS) positionnés sur des parcelles situées en zones Ua et Ub où 30% de logement social doit être produit,
- ✓ Comment éviter la sur-densification en zones résidentielles : le code de l'urbanisme offre plusieurs outils pour préserver la densité dans certains quartiers. A Garéoult, la zone Uc fait l'objet de mesures inscrites au règlement pour limiter la densification : distances par rapport aux limites, hauteur des constructions, coefficient de jardin, emprise au sol, trame verte, nombre de places de stationnement, compensation à l'imperméabilisation...
- ✓ Les écoles de Garéoult seront-elles suffisantes : le PLU prévoit des zones Ueq dédiées aux équipements publics et éventuellement à l'extension ou à la création de nouveaux équipements publics. Ajoutons que la zone 2AU des Cros pourrait ultérieurement être dédiée en partie à l'extension de la zone Ueq limitrophe,
- ✓ L'approbation du futur PPRI, probablement en 2024, aura des conséquences sur la valeur immobilière des terrains concernés : la commune encourage la population à venir à la réunion publique prévue le 13 avril 2023 organisée par la DDTM pour venir poser toutes les questions,

CONSIDÉRANT que le bilan de cette concertation fait apparaître que le projet de PLU reçoit un avis globalement favorable de la population, laquelle insiste particulièrement sur :

- ✓ La préservation du cadre de vie de Garéoult : la Commune est attractive car rurale. Ce caractère doit être préservé et donc le développement urbain doit être stoppé,
- ✓ la nécessité d'éviter la sur-densification et de limiter l'urbanisation : la trame verte urbaine, proposée par la révision du PLU, est encouragée par la population,
- ✓ Le besoin d'améliorer la qualité architecturale dans le village : le règlement du PLU devra développer des règles plus qualitatives. Le projet de PLU développera des règles en faveur d'une meilleure qualité architecturale. Les articles 11 à 16 du futur règlement seront rédigés en ce sens.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

De la présentation du bilan de la concertation.

DIT

Que la présente délibération sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie durant un mois.

DIT ÉGALEMENT

Que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

M Tesson dit que dans le document de synthèse qui est envoyé, il est stipulé que la Commune revient sur l'objectif de 10 000 habitants d'ici 2035.

Le PLU 1 est présenté de façon à conserver la qualité de vie en créant des conditions pour pouvoir produire du logement jusqu'à 10 000 habitants.

PLU 2 cet objectif est maintenu, de préservation de la qualité de vie et il est affiché l'objectif de ne pas aller au-delà des 6 000 habitants d'ici à 2040.

C'est-à-dire que sont créées des conditions par les pourcentages de constructibilité de faire en sorte de pouvoir augmenter de manière mécanique la population.

Le deuxième point est celui qui a été dit précédemment au titre de la cave coopérative quand il est dit qu'il n'y avait pas d'autre choix. Ce qui veut dire que le maire n'a pas le choix de donner, contrecarrer, argumenter sur le fait d'octroyer ou pas un permis de construire ? Sur le fait de préempter ou pas une parcelle ? Donc en fait, la Commune subit la situation ?

Là où il y a une problématique, c'est que vous dites que vous voulez faire en sorte que nous ne payons plus cette taxe de 126 000 € au titre des logements sociaux. Vous expliquez qu'il a été créé une commission qui va permettre de pouvoir orienter les dossiers.

M le Maire précise que ce n'est pas une commission spéciale, mais un groupe de travail.

M Tesson précise que depuis 2005 que M le Maire est élu, il aurait pu créer cette commission et faire en sorte de pouvoir développer les logements sociaux pour ne pas se retrouver aujourd'hui à devoir produire du logement social à marche forcée. Et c'est aussi pour cela qu'a été accepté le projet de la cave coopérative.

M Mazzocchi rappelle que les vignerons de la Provence Verte étaient propriétaires d'une cave coopérative sur un potentiel foncier de 5 000 m² environ qui bénéficiaient d'un plan d'occupation des sols (POS) et donc d'un droit à bâtir.

Quand le PLU a été fait, il a été décidé de maintenir leur droit à bâtir, autrement comment expliquer à tous les coopérateurs Garéoultais qu'ils ne pourraient plus bâtir.

M Tesson dit que la Commune aurait pu préempter.

M Mazzocchi précise que les propriétaires en question ont trouvé un acquéreur à un prix qui n'a pas été communiqué.

M Le Maire précise qu'il y a des choses que l'on peut ou ne peut pas faire dans le domaine public. La Commune aurait pu préempter, mais n'en a pas les moyens financiers.

Mme Dupin rappelle que l'année dernière a été lancée une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) pour des jardins. La commune fait des choix.

La coopérative, même si certains trouvaient qu'elle était « moche » et qu'elle était inutile c'était bien du patrimoine. La Commune aurait pu l'acheter, ensuite une fois qu'on ne l'achète plus effectivement, ils ont un droit à bâtir, ils déposent un permis, il est accepté, ils construisent, terminé. Mais cela se passe en amont.

M Mazzocchi dit que c'est la différence qu'il y a entre les différents partis de l'opposition. Il n'y a pas du tout la même approche. Et je reconnais que les observations qui sont faites sont conceptuelles.

Mme Dupin dit que la politique ce sont des choix.

M Hannequart dit que le problème est là c'est une question de choix.

En parlant de choix, il aimerait revenir sur deux choix et sur le fait que l'on peut s'être trompé.

On fait le choix pour développer une Zac sur « Les Cros », maintenant il est dit que c'est une zone pour laquelle il n'y a pas d'obligation, que pendant 6 ans c'est en stand by, et qu'il va peut-être être développé quelque chose ou pas.

Je demande, officiellement, et je l'ai déjà demandé par écrit et donc je vous confirme que la question écrite on l'a faite, est-ce que l'équipe municipale majoritaire en place aujourd'hui s'engage si un promoteur a besoin, ou si la Commune veut développer, est-ce qu'elle s'engage à faire ou pas une DUP sur les terrains existants. Je voudrais avoir cette réponse ça veut dire si vous ne faites pas de DUP ça veut dire, qu'effectivement, on va pouvoir retarder pendant les 6 ans, un projet et qu'après la zone va redevenir une zone agricole que l'on mettra protégée pour rattraper. Ce que la 2^{ème} chose que je dis, pour rattraper, parce que c'est beau d'expliquer à tout le monde qu'on fait une zone agricole protégée avec autant d'hectares, quand on a bouffé des hectares agricoles qui existaient déjà, parce que les 14 hectares des Cros, c'est 14 hectares qu'on a en moins.

Si vous vous engagez à ne pas faire de DUP c'est quelque chose que l'on retiendra de ce mandat.

M Mazzocchi répond à M Tesson, pour la coopérative et le projet NOVALIS avec Var Habitat et Grand Delta. La Commune n'a pas préempté, parce qu'elle n'en a pas les moyens et elle n'aurait rien pu faire. C'était une opération privée qui a été conduite dans un cadre privé, avec l'intervention des opérateurs et des bailleurs sociaux.

M Hannequart dit qu'il siège pour des projets leaders, et qu'il rend de l'argent.

S'il y avait eu les initiatives qui permettent d'avoir des subventions, il y aurait des recettes plus importantes et cela pourrait peut-être permettre d'avoir des projets ambitieux pour la Commune.

Il n'est jamais débattu des projets, c'est du coup par coup, ça ne fonctionne pas sur de la prospective.

M le Maire précise que nous sommes là pour régler les affaires de la Commune.

Aujourd'hui, les PLU vont devenir des PLUI. Les Communes ne vont plus maîtriser les PLU et perdre cette compétence. Notre rôle a été d'anticiper et de bloquer une zone, que pour l'instant nous n'avons pas les moyens et l'intention de la développer davantage. Il a fallu justifier pour le SCOT qu'on bloquait. Il n'y a plus qu'une zone développable à Garéoult. Nos successeurs feront ce qu'ils voudront et ce qu'ils pourront avec les compétences qu'ils auront.

M Mazzocchi répond à M Hannequart à propos de la coopérative, chacun a sa façon de voir la politique locale.

Les agriculteurs, propriétaires de ces terrains de la zone des Cros, qui est acté au PLU, comme dans le futur une zone 2AU, qui pourrait être, si les futurs élus du conseil municipal et avec l'aval de la population, si les besoins s'en font sentir, si dans les années ou les décennies à venir, Garéoult devait grandir. Pour 6 ans c'est bloqué et pour pouvoir lancer une opération quelconque sur la zone des Cros. Il faudra remettre le PLU en révision. Cela a été dit en réunion publique et c'est une réalité juridique.

Le prochain conseil municipal qui remettra le PLU en révision décidera si oui ou non il abandonne cette idée de zone 2AU. Il la rebascule en zone agricole ou bien il développe des projets. Dans les questions écrites il a été demandé s'il y avait eu des opérateurs. Oui bien entendu. Il y a une ZACOM de 5 hectares, actée au SCOT, à ce jour il n'y a personne qui a l'intention de faire une ZACOM.

Il y avait un pôle logement prévu où l'agglo disait, qu'il fallait construire 200 logements. Il y a un pôle pour les équipements publics, c'est-à-dire qu'il y aura une piscine couverte et puis un jour il y aura besoin de foncier pour construire une nouvelle école : une nouvelle maternelle.

Il y a 47 propriétaires ou 49, la Commune ne fera jamais de déclaration d'utilité publique pour arriver à expropriation.

Il n'a jamais été question dans le PLU, dans l'esprit des élus dans la majorité ou de l'opposition, d'ailleurs, de faire une DUP pour se rendre maître du foncier.

M Hannequart dit que cette question a été posée afin de faire voir que n'importe quelle municipalité peut commettre une erreur et l'erreur a été faite. Cette zone a été mise sous pression du SCOT, avec une possibilité de développement.

M le Maire dit que ce n'est pas une erreur.

M Hannequart confirme que c'est une erreur dans la mesure où, cette zone sert à supprimer des zones protégées pour les faire passer en agricole. Dans le PLU les zones qui sont passées agricoles, où il était impossible de construire, quand c'était une zone naturelle. Il suffit de se déclarer comme agriculteur pour acheter du terrain dans ces zones là et pouvoir construire. Donc c'est une erreur.

M Mazzocchi répond qu'il y a une confusion avec la mise en agricole des terres des Iscles et des Guines. Il est possible de croire que c'est une erreur, car ces zones étaient naturelles et elles sont passées agricoles. Pour la municipalité, ça ne l'est pas.

Il n'en demeure pas moins, que près de 500 hectares de terres agricoles vont passer en zone agricole protégée. C'est peut-être une erreur d'avoir transféré les zones naturelles des Iscles et des Guines en agricole.

M Hannequart dit que l'erreur est là et qu'il faut que les gens le sachent.

M Tesson précise que c'est au PLU 1 qu'a été définie cette ZACOM et cette ZACOM, a été reprise dans le D2O du SCoT de la Provence Verte.

Ce n'est pas le SCoT de la Provence Verte qui s'est emparé de cette zone.

C'est au PLU 1 qu'a été fait le choix de porter cette zone, sur les projets que vous avez définis. Et le D2O (Document d'Orientation et d'Objectif) le reprend au titre du SCoT de la Provence Verte.

Le SCoT de la Provence Verte définit quand même que sur cette zone sa volonté sera que les surfaces de ventes comprises entre 300 et 2500 m² pourront y être construites.

M Mazzocchi répond que c'est exact, c'est quand cette zone a été déterminée en OAP, en future possible extension de la ville de Garéoult que le SCOT s'est greffé dessus.

Tant que l'État ne remettra pas en cause les compétences générales des conseils municipaux, les élus locaux auront la possibilité de décider de ce qui arrive sur leurs villes et villages.

Il peut y avoir des divergences de vues, mais il faut conserver de manière unanime le fait que les conseils municipaux doivent garder la main sur ce qui arrive chez eux.

M Hannequart sur le PLUI, ce sera beaucoup plus facile pour l'agglo, d'imposer quelque chose à Garéoult, si la zone des Cros est en attente. Est-ce que sur ce PLU il est possible de changer la zone en agricole ?

M Mazzocchi répond qu'il ne sera pas possible de le faire dans cette révision là. Il y a plusieurs raisons et notamment des raisons juridiques qui font que l'opération va être menée à terme. Il sera proposé au conseil municipal d'approuver la révision en octobre 2023. Il sera possible d'entamer une autre révision.

M Hannequart dit que cela n'a pas encore été voté, il y a peut-être eu une pression du SCOT, ou même des propriétaires.

Il faut développer l'agriculture de proximité. Pourquoi au sein d'un conseil municipal, il n'est pas possible d'avoir un débat avant de voter le PLU ? S'il n'est pas possible de le faire, il n'est pas nécessaire de montrer tous ces documents.

M Mazzocchi propose d'aller au bout de cette procédure-là.

M Hannequart dit qu'il est possible de le faire avant.

M le Maire dit qu'il est tout à fait d'accord sur la philosophie que M Hannequart développe, à savoir qu'il faut protéger nos terres.

Nous n'avons pas le droit, d'imposer au prochain mandat ce qu'ils feront. Il faut laisser une porte de sortie.

C'est un problème administratif.

M Mazzocchi précise que la Commune a besoin de logements sociaux, il y en a besoin. Il y a des jeunes qui ne peuvent pas se loger parce qu'on leur demande des loyers exorbitants. Donc si des opérateurs doivent créer des logements sociaux, cela doit se faire. La Commune ne s'est pas engagée à ne pas construire de logements sociaux

M Le Maire propose une dernière observation afin de passer à un autre point.

M Dupin dit qu'il y a plusieurs sujets,

- *Personne n'est contre les logements sociaux, les Garéoultais veulent limiter l'augmentation de la population.*

M Mazzocchi dit que c'est certain.

M Dupin précise qu'avec les prospects, c'est très bien fait, il n'y a aucun souci.

Sur les autres sujets, il y a un problème.

- *le SCoT a plus ou moins obligé la Commune à faire une ZACOM, mais n'a pas imposé de la faire à cet endroit.*

M le Maire confirme que c'est le Scot qui a dit qu'il fallait que ce soit à un endroit bien déterminé pour la circulation.

M Dupin demande pourquoi, elle n'a pas été prévue au quartier des Beaumes et des Farayettes.

M Mazzocchi dit que le SCOT a estimé que c'était l'endroit idéal pour la positionner.

Mme Dupin demande si la Commune est encore maître de ce qu'elle fait ?

M Mazzocchi répond que oui.

Mme Dupin demande pourquoi s'être battu pour que Rocharon ne construise pas de l'autre côté de la départementale en terres agricoles, et pourquoi allons-nous créer à Garéoult, une zone commerciale, pour avoir ce qui a été refusé à Rocharon ?

M Mazzocchi dit que cela revient toujours à la même discussion, c'est-à-dire qu'à un moment donné, le conseil municipal devra se déterminer sur l'avenir de ce secteur.

M Dupin dit que personnellement elle ne souhaite ni grande surface, ni fast-food, ni cinéma.

Par contre, une prolongation des rues du village : Martin Luther King, la rue de la Russie, les Farayettes avec des prospects qui sont limités, avec des commerces urbains dans le centre-ville, c'est préférable à une zone commerciale dans la zone des Cros.

M Mazzocchi acquiesce.

Mme Dupin demande donc, si tout le monde est d'accord, pourquoi il y a ce PLU.

M Mazzocchi le conseil municipal de Garéoult devra discuter de cet avenir-là mais pas à ce jour.

M Hannequart dit que cela aurait pu être discuté en commission.

M Truc précise, en changeant la zone naturelle en passant en zone agricole, ce qui permettrait l'utilité du terrain, c'est très compliqué.

M Hannequart précise qu'il n'a pas dit que c'était simple.

M le Maire demande qu'il soit pris acte de la délibération.

Mme Dupin ne souhaite pas prendre acte et parler de du choix des zones, des emplacements réservés. Il y a en zone naturelle : jardin, les tennis, le boulodrome et le parking.

Il a été demandé qu'il y ait une zone humide à protéger, qui aurait dû être en zone naturelle, elle a été mise en zone agricole.

Autant sur les prospects, il a été fait un super travail mais pas sur le choix des zones.

Et la trame verte, il y a un terrain, la maison au milieu, la trame verte a été faite un peu autour pour garder la verdure. D'un coup il y a les terrains aucune trame et il y a, vers Victor Hugo et les Cadenières, un terrain en zone urbaine constructible entièrement vert. Comment cela a été décidé de placer ces zones, il y en a qui n'en ont pas, il y en a qui en ont pleins. Je ne comprends pas comment cela a été fait. Il semble qu'il y a une forme d'inégalité.

M Mazzocchi dit qu'il y aura une forme d'inégalité et qu'il n'y aura pas que celle-ci.

M Dupin acquiesce et dit qu'après, le PPRI va se greffer, mais là, la Commune n'a pas la main on ne peut rien dire.

M Mazzocchi dit que la Commune a essayé d'atténuer au maximum les décisions de l'Etat parce qu'elles étaient beaucoup plus draconiennes que ce qu'elles apparaissent aujourd'hui dans la carte des aléas et des enjeux.

M le Maire précise, 40% du territoire est concerné.

M Mazzocchi dit qu'il a été essayé de limiter les effets des zones rouges de les transformer avec les trames vertes pour limiter les effets des impacts qu'aura le PPRI sur certaines propriétés ce qui amène à un zonage qui peut être considéré comme des inégalités.

La trame verte sera une atténuation des effets de la cartographie du plan de prévention des risques d'inondations. Il va être difficile de l'expliquer aux Garéoultais.

Un PLU est déjà compliqué à expliquer sur le fait de limiter les effets de la densification.

Le PPRI, va aussi limiter la densification excessive.

Mme Dupin demande pour les terrains en zone U qui sont entièrement recouverts d'une trame verte ils n'auront plus de droit à bâtir.

M Mazzocchi répond que non. Ils pourront construire avec quelques contraintes de non-imperméabilisation et de suppression d'espaces verts existants.

Les trames vertes, c'est une garantie pour les gens avant que le PPRI ne s'applique comme servitude d'utilité publique au PLU.

M Dupin acquiesce. Et demande pourquoi le cimetière a changé sur les emplacements réservés.

M Mazzocchi répond qu'il y avait un emplacement réservé sur un terrain qui appartenait à Mr Henry Lombard, qui est décédé et à qui il avait été demandé de le céder pour faire une extension du cimetière. Il a refusé. Il a été fait une autre négociation avec Mr Martini de l'autre côté qui est d'accord.

Il va céder 16 000 m² à 10€ le m², pour faire l'extension du cimetière en 2 tranches 8 000 m² cette année et 8000 m² l'année prochaine.

M Dupin demande à quoi correspond la création d'une halte routière et d'un stationnement paysager sur l'emplacement réservé n°72,

M Mazzocchi répond qu'il va y avoir un arrêt de bus et un giratoire.

M Dupin demande que les projets soient partagés.

L'emplacement réservé au niveau du site de la coopérative pour faire la jonction une jonction piétonnière entre la coopérative et la future zone des Cros a disparu.

M Mazzocchi répond qu'il a été acté dans un nouveau tracé pour desservir la zone des Cros dans les accords avec le promoteur NOVALIS.

M Dupin acquiesce.

Il a été acheté l'année dernière un terrain pour faire un bassin de rétention à côté d'André Malraux, il y avait au-dessus un emplacement réservé numéro 35 qui devait servir pour un bassin de rétention.

M Mazzocchi dit qu'il était dans un espace planté de vignes.

Mme Dupin précise qu'à l'époque, il n'était pas planté de vignes nous avons préféré ne pas acheter l'emplacement réservé, pour le faire à côté et là il y a encore un emplacement réservé, pour un bassin de rétention, mais un petit peu en dessous pourquoi avons-nous acheté le terrain.

M Mazzocchi précise qu'il a été acheté le seul terrain que les propriétaires ont accepté de vendre.

Mme Dupin demande pourquoi il est mis un emplacement réservé sur ce terrain, puisque le terrain a été acheté.

M Mazzocchi répond que le terrain acheté de 3 000 m² n'est pas suffisant pour pouvoir faire l'ouvrage nécessaire, donc, il a été mis un emplacement réservé sur l'autre partie du terrain, pour obtenir 6 000 m².

Concernant les emplacements réservés, il y en a 74 environ, qui ne seront peut-être pas tous utilisés.

Ils ont été soigneusement triés et en principe ceux qui ont été maintenus, ont une utilité.

Mme Dupin dit que pour les zones de mixité sociale, il en a été créé deux, une au niveau de la crèche, la deuxième rue des Gendarmes d'Ouvea. Mme Dupin demande si cela ne fait pas beaucoup au niveau de la crèche, et souhaite savoir ce qu'il est prévu d'être construit à ce niveau.

M Mazzocchi dit que ce sont des prévisions.

Mme Dupin précise que c'est bien acté et réitère sa demande sur ce qu'il va être construit. Elle précise qu'une zone de mixité sociale doit avoir un objet, un but.

M le Maire répond qu'il y a obligation de créer des zones de mixité sociale.

Mme Dupin dit qu'elle n'est pas contre, c'est le choix de la zone qui dérange ça a été positionné dans une zone où il y en a déjà.

M Tesson dit qu'en ce qui concerne la zone des Carayas, au PLU1 il a été prévu la construction de cinquante villas.

M Mazzocchi conteste ces dires.

Mme Dupin dit que ce n'est pas prévisible, que c'est le changement de zone qui fait que le propriétaire dépose un permis et qu'ensuite c'est étudié.

M Tesson dit que cette zone a été passée de NA en zone AU, cette zone AU avait eu pour conséquence de faire émerger un projet potentiel de construction de 45 villas, un permis d'aménager avait été attribué.

M Mazzocchi précise qu'il y a eu un sursis à statuer de 24 mois.

Mme Dupin précise qu'il avait été dit octobre la fin du sursis à statuer.

M Mazzocchi confirme et demande pourquoi.

M Tesson dit que, sur cette zone au titre du PLU, elle n'apparaît plus, elle est prévue comme étant une volonté de conserver le poumon vert. La question est la suivante, si au titre du Tribunal Administratif, le sursis venait à faire que le permis d'aménager devenait opposable, que se passerait-il sur cette zone ?

M Mazzocchi dit que sur cette zone le PLU sera arrêté. La zone AU, n'y sera plus. Une étude hydrogéologique, a fait apparaître que le courant d'eau est inversé au courant normalement constaté. Il y avait un risque de pollution, car ce n'est pas la même nappe que Clastres. Il était important de revenir sur ce projet d'urbanisation.

Mme Dupin dit qu'elle n'a pas d'avis sur la zone des Carayas, mais demande si la Commune pourrait être pénalisée et condamnée à indemniser les propriétaires de ces changements de zones ? et le souci c'est qu'il y a une antériorité.

Elle dit qu'il y a deux choix, soit c'est 40 maisons, soit on perd au tribunal et c'est une indemnité.

M Mazzocchi dit qu'actuellement, il n'est plus question de 40 maisons.

M Maire dit qu'il y a très peu de chance pour que cela repasse constructible.

Mme Dupin dit que l'idéal, ça serait de ne pas être pénalisé.

M Mazzocchi dit que l'étude hydrogéologique est beaucoup plus récente, elle date de 2019-2020. Le problème c'est qu'il y va y avoir un nouveau zonage qui peut ne pas convenir.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/009**ARRÊT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant engagement national pour l'environnement du 2 juillet 2010, la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018, la loi Climat et résilience du 22 août 2021,

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme et les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon approuvé le **30 janvier 2020**,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le **26 août 2019**,

VU la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le **09 décembre 2020**,

VU la prescription de la révision du PLU prise par délibération n°5 en date du **19 mai 2021**,

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal du **19 mai 2021**,

VU le bilan de la concertation publique, présenté en conseil municipal du **11 mars 2023**,

VU l'évaluation environnementale, réalisée au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement, incluse dans le rapport de présentation, conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme,

VU les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT les objectifs de la révision du PLU :

- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Provence Verte Verdon 2020 et avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020 et encore avec la Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- Garantir l'intégration le projet de Z.A.P. dans la révision du PLU,
- Redéfinir l'enveloppe urbaine constructible conformément aux objectifs de production de logements du PLH et du SCOT, afin d'être compatible avec l'objectif de croissance démographique de 0,734% / an d'ici 20 ans,
- Traduire réglementairement dans le PLU les réflexions visant à mieux protéger les quartiers du risque incendie, en limitant la constructibilité dans les quartiers résidentiels proches des franges boisées,
- Traduire réglementairement dans le PLU les réflexions visant à mieux protéger les quartiers du risque de ruissellement pluvial, en limitant la constructibilité,
- Traduire réglementairement dans le PLU : l'étude réalisée par Rivage Environnement en date du 27 novembre 2018, l'étude de la DUP du forage des Clos en cours d'instruction, et l'aire d'alimentation du forage, intégrant la zone des Carayas,
- Affiner la trame verte et bleue (TVB) du SCOT au sein de l'enveloppe urbaine de Garéoult, afin de préserver les continuités écologiques traversant les quartiers résidentiels et le village (collines boisées, dont celle des Carayas, jardins, oliveraies...),

CONSIDÉRANT qu'en conseil municipal en date du **19 mai 2021**, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu. Ce document a permis à la Commune de définir sa stratégie locale de développement durable et d'aménagement. 6 grandes orientations sont définies :

- ✓ Orientation n°1 : La gestion de l'eau, associée à la trame verte et bleue, un enjeu crucial,
- ✓ Orientation n°2 : Maîtriser la croissance urbaine,
- ✓ Orientation n°3 : Vers un urbanisme renouvelé,
- ✓ Orientation n°4 : Renforcer l'attractivité économique de Garéoult,
- ✓ Orientation n°5 : actualiser et garantir l'enveloppe foncière agricole,
- ✓ Orientation n°6 : Anticiper la gestion des risques naturels.

CONSIDÉRANT que pour élaborer ce projet commun d'avenir, Monsieur le maire explique que le PLU a fait l'objet d'ateliers de travail avec le bureau d'études chargé de la procédure.

Les états d'avancement réglementaires de la révision du PLU ont été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) en septembre 2022. Celles-ci ont pu émettre leurs observations lors d'une réunion PPA organisée en mairie le **06 octobre 2022**,

CONSIDÉRANT que le projet de PLU a fait l'objet de réunions publiques le **09 février 2023**, et le **02 mars 2023**,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire confirme enfin que la révision du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable et raisonné pour Garéoult, ainsi que la volonté de recentrer l'urbanisation autour du centre-ville. Le projet urbain proposé avec le PLU protège les paysages et les continuités écologiques tout en valorisant l'activité agricole. La prise en compte des risques naturels est intégrée dans la démarche du PLU.

CONSIDÉRANT qu'il est annexé à la présente délibération l'intégralité du dossier de projet de PLU, constitué des éléments suivants :

- ✓ Document 1 : le rapport de présentation, contenant l'évaluation environnementale,
- ✓ Document 2 : le PADD,
- ✓ Document 3 : les OAP,
- ✓ Documents 4 : les pièces réglementaires écrites et graphiques,
- ✓ Document 5 : les annexes générales.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 5 voix contre,

DÉCIDE

D'arrêter le projet de révision du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

De soumettre pour avis le projet de PLU :

- à Monsieur le Préfet du Var,
- aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :
 - ✓ Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - ✓ Le Conseil Départemental du Var,
 - ✓ L'Agglomération de la Provence Verte, compétente matière de PLH et des transports urbains,

- ✓ Le Pays de la Provence Verte Verdon (en charge du SCoT),
- ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- ✓ La Chambre des Métiers du Var,
- ✓ La Chambre d'Agriculture du Var,
- ✓ Le Centre de la Propriété Forestière,
- ✓ L'Institut National des Appellations d'Origines,
- ✓ Le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,

- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet (les Communes voisines),
- à l'autorité environnementale MRAE au titre de l'évaluation environnementale du PLU,
- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

DÉCIDE ÉGALEMENT

Le PLU à enquête publique après réception des avis précités des Personnes Publiques Associées, de l'avis du Préfet, de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de la MRAE ; qui disposent de 3 mois maximum pour émettre un avis à compter de la réception du PLU. Ces avis feront partie du dossier d'enquête publique.

DIT

Que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet.

DIT ÉGALEMENT

Que conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public et que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/010

IMPASSE DES SERRETS : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE – PARCELLE AZ 58 - M ET MME LAMBERT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°40 du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un logement sur la parcelle cadastrée AZ 58, située impasse des Serrets,

CONSIDÉRANT la nouvelle facture d'ENEDIS en date du 16 décembre 2022 stipulant que les travaux d'alimentation électrique de la parcelle AZ 58 s'élèveront à 3707,28 euros TTC,

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame LAMBERT Anthony et Jennifer, demeurant au 89 avenue Edouard Le Bellegou, Résidence l'Olivier à GARÉOULT, sont disposés à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Monsieur et Madame LAMBERT Anthony et Jennifer, d'un montant de 3707,28 euros TTC,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de 3707,28 euros TTC à signer avec Monsieur et Madame LAMBERT Anthony et Jennifer pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée AZ 58.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/011

**CHEMIN LÉO DELIBES : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE
— PARCELLE AC 73 - SAS CMTP — M MILEUR**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet de division de la parcelle cadastrée AC 73 en deux lots, située chemin Léo Delibes,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique de la parcelle cadastrée AC 73 s'élèveront à 3089,40 euros H.T,

CONSIDÉRANT que la SAS CMTP représentée par Monsieur Thierry MILEUR, résidant 176 rue Berthelot, Les Espaluns, à LA VALETTE, 83160, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique d'un montant de 3089,40 euros H.T,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de euros 3089,40 H.T à signer avec la SAS CMTP représentée par Monsieur Thierry MILEUR, pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée AC 73.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/012

CHEMIN JEAN MERMOZ : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE - PARCELLE AL 25 - M DELESTRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet de division de la parcelle cadastrée AL 25 en deux lots, située chemin Jean Mermoz,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique de la parcelle cadastrée AL 25 s'élèveront à 5489,40 euros H.T,

CONSIDÉRANT que Monsieur DELESTRE Christian, résidant 202 avenue Anatole France, Résidence Domitys Terra Souleou à LA VALETTE 83160, est disposé à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique d'un montant de 5489,40 euros H.T,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de euros 5489,40 H.T à signer avec Monsieur DELESTRE Christian, pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée AL 25.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/013

IMPASSE ALBERT PAUL : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE —PARCELLE AX 113 - M ET MME CECCHI

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un logement sur la parcelle cadastrée AX 113, située impasse Albert Paul,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique de la parcelle cadastrée AX 113 s'élèveront à 9329,40 euros H.T,

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame CECCHI Pascal et Pascale, résidant 151 Traverse de la Gouffone, 13009 MARSEILLE, sont disposés à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique d'un montant de 9329,40 euros H.T,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de euros 9 329,40 euros H.T à signer avec Monsieur et Madame CECCHI Pascal et Pascale, pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée AX 113.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

Mme Dupin demande combien de logements représentent les 4 précédentes délibérations.

M Mazzocchi répond qu'il ne s'agit que d'une seule unité d'habitation.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/014

**CHEMIN ROLAND GARROS : ACQUISITION À TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE
CADASTRÉE AP 188 – M ET MME VANDEVENNE**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 188 d'une superficie de 138 m² afin de régulariser l'emprise foncière du chemin Roland Garros,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame VANDEVENNE Guy et Jacqueline,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1380 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 188 d'une superficie de 138 m² correspondant à la régularisation de l'emprise du chemin Roland Garros au prix de 1380 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/015

**CHEMIN DES CADENIÈRES : ACQUISITION À TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE
CADASTRÉE AP 192 – M ET MME DEBEAUVAIS**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 192 d'une superficie totale de 31 m² correspondant à l'emplacement réservé n° 4,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame DEBEAUVAIS Bernard et Françoise,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 310 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 192 d'une superficie de 31 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 310 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/016

PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - ANNÉE 2022

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2023,

CONSIDÉRANT que chaque année, il convient de présenter le tableau des effectifs du personnel communal statutaire arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le tableau des effectifs du personnel communal statutaire de l'année 2022 annexé à la présente délibération.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/017

SUPPRESSION DE 15 POSTES VACANTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que suite à des mouvements de personnel intervenus dans différents services (avancements de grade, mutations, départs en retraite...), 15 postes qu'il n'est pas prévu de pourvoir, sont vacants au tableau des effectifs du personnel communal,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La suppression de 15 postes vacants au tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière Administrative

- ✓ 1 poste d'Adjoint Administratif à 31 h 30 hebdomadaires
- ✓ 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- ✓ 1 poste de Rédacteur à temps complet
- ✓ 1 poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière Technique

- ✓ 1 poste d'Adjoint Technique à 30 heures hebdomadaires
- ✓ 1 poste d'Adjoint Technique à 31 h 30 hebdomadaires
- ✓ 1 poste d'Adjoint Technique à 32 heures hebdomadaires
- ✓ 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 20 heures hebdomadaires
- ✓ 3 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 31 h 30 hebdomadaires
- ✓ 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 32 heures hebdomadaires

Filière Sociale

- ✓ 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à 32 heures hebdomadaires

DÉCIDE

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/018

COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) POUR L'ANNÉE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 de la loi du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique instaurant l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU),

VU l'article 9 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la Fonction Publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'auparavant, tous les 2 ans, était présenté un bilan social,

CONSIDÉRANT que désormais, le RSU doit être réalisé chaque année, qu'il a pour objectif d'aider les employeurs publics à construire leur politique Ressources Humaines et qu'il s'agit d'un outil pertinent pour :

- établir un diagnostic Ressources Humaines de la situation passée,
- anticiper l'avenir via une projection précise des années à venir.

CONSIDÉRANT qu'il est établi autour de 10 thématiques :

- l'emploi,
- le recrutement,
- les parcours professionnels,
- la formation,
- les rémunérations,
- la santé et la sécurité au travail,
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- l'action sociale et la protection sociale,
- le dialogue social,
- la discipline.

CONSIDÉRANT que le RSU joint à la présente délibération est une photographie du personnel de la ville de Garéoult au 31 décembre 2021 et qu'il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel,

CONSIDÉRANT que contrairement au bilan social qui avait un usage exclusivement interne, le RSU est rendu public,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2021,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

De la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2021.

Mme Dupin dit que le RSU parle de 73 agents au 31 décembre 2021, et dans le tableau des effectifs du 31 décembre 2021 il y avait 70 agents, les 3 manquants correspondent à quoi ?

M Le Maire dit qu'une réponse sera apportée prochainement.

M Tesson constate qu'il y a un taux d'absentéisme d'environ 12%, et demande comment cela s'explique.

M Le Maire dit que cela correspond à de graves maladies.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/019

CENTRE COMMUNAL D'ADOLESCENTS : TARIFS - ANNÉE 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que chaque année, des sorties et des animations sont organisées par le Centre Communal d'Adolescents et qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la tarification pour l'année 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse et aux affaires scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De fixer les tarifs suivants des animations et des sorties pour l'année 2023, organisées par le Centre Communal d'Adolescents :

Année 2023	Participation familiale en euros et par enfant	Activités
Adhésion au CENTRE COMMUNAL D'ADOLESCENTS	24.00 € (Payable en 1 seule fois et valable jusqu'aux 17 ans révolus de l'enfant)	Accès foyer, salle cyber...

Animations en atelier	5,00 €	Ateliers créatifs (Confection d'objets divers...)
Animations en journée ou en soirée	10,00 €	Repas à thèmes Bal avec animation et buffet
SORTIES	5,00 €	Bowling
		Patinoire
		Roller
		Skate
		Tir à l'arc
		Vélorail
	8,00 €	Mini-golf
		Rollerliss
		Fast-food
		Zoo
		Escal'arbre - Via ferrata Parcours aventure
	10,00 €	Ok corral
		Ciné - Fast-food
		Trampoline - Fast-food
		Patinoire - bowling
		Patinoire - trampoline
		Patinoire - lazer
		Patinoire - cinéma
		Équitation
		Catamaran
		Aqualand
		Spéléologie
		Watergliss
		Marineland
		Canyoning
		Rollerliss - Fast-food
		Patinoire - Fast-food
		Laser - Fast-food
	12,00 €	Trot Forest - Tyros trek
		Trot Forest - Parcours aventure
		Lazer Forest - Parcours aventure
		Lazer Forest - Tyros trek
		Lazer Forest - Trot Forest
	14,00 €	Trampoline - Fast-food - Laser
		Trampoline - Fast-food - Bowling
		Cinéma - Fast-food - Bowling
		Cinéma - Fast-food - Laser
		Cinéma - Fast-food - Rollerliss
		Cinéma - Fast-food - Patinoire
		Cinéma - Fast-food - Trampoline
		Laser - Fast-food - Bowling

SORTIES		Laser - Fast-food - Trampoline
		Rollerliss - Fast-food - Patinoire
		Rollerliss - Fast-food - Trampoline
		Rollerliss - Fast-food - Bowling
		Rollerliss - Fast-food - Laser
		Patinoire - Fast-food - Trampoline
		Patinoire - Fast-food - Bowling
		Patinoire - Fast-food - Laser
	15,00 €	Quad - Buggy - Karting - Kart-cross
	20,00 €	Bouées tractées - Jet ski
		Plongée
	25,00 €	Parc Spirou

DIT

Que ces tarifs sont applicables pour l'année 2023.

M Tesson demande s'il est possible de faire que les inscriptions soient mieux organisées.

Mme Bothéreau dit qu'elle en fera part au service qui met déjà tout en œuvre pour régler ce problème.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/020

RENOUVELLEMENT D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) AVEC LABÉLISATION D'UN PLAN MERCREDI POUR LA PÉRIODE 2023/2025

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13,

VU la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 66,

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

VU le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que le projet éducatif de territoire est un document contractuel, entre l'État et les collectivités, qui organise les temps extra-scolaires et périscolaires,

CONSIDÉRANT que la ville de Garéoult s'investit depuis de nombreuses années dans des politiques éducatives visant à assurer l'égalité des chances et des droits entre les jeunes Garéoultais,

CONSIDÉRANT la ville de Garéoult a signé un PEDT sur les périodes suivantes : 2013/2016 et 2016/2018,

CONSIDÉRANT que le plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activité de loisirs de qualité dans le cadre d'accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) périscolaire, en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaire et extrascolaires,

CONSIDÉRANT que ses objectifs sont de :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires,
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi,
- Favoriser l'accès à la culture et au sport,
- Réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux,

CONSIDÉRANT que la labélisation plan mercredi avec un PEDT permet à la Commune de bénéficier de la bonification de CAF pour :

- le Centre Communal d'adolescents durant le temps extra-scolaire et périscolaire,
- l'ALSH pour les temps périscolaires du mercredi pour de nouvelles activités développées le mercredi,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse et aux affaires scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver le Projet Éducatif Territorial (PEDT) avec la labélisation d'un Plan Mercredi pour la période 2023/2025.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place du PEDT pour la période 2023/2025 la convention Charte qualité Plan mercredi et tous documents afférents.

M Tesson demande si ce PEDT repose sur un fil rouge pour faire en sorte qu'il y ait une cohérence.

Mme Bothéreau dit qu'il est prévu de travailler avec les chefs d'établissement sur des actions qui pourraient être menées en corrélation avec l'accueil de loisirs et le centre communal d'adolescents.

Mme Dupin constate dans ce PEDT, qu'il y a un manque de savoir-vivre ensemble, manque de citoyenneté et demande s'il y a vraiment d'aussi gros problèmes avec les adolescents sur la Commune.

Mme Bothéreau dit qu'il n'y a pas forcément de problème qu'avec les adolescents, mais que cela est aussi constaté dans les écoles de plus en plus tôt. Il faut développer davantage l'esprit de cohésion et de civisme.

Ces dispositifs permettent également de faire participer les parents.

Mme Dupin dit que dans le PEDT, il est noté que des actions avec le conseil municipal des jeunes sont prévues, notamment d'assister à une séance du conseil municipal. Mme Dupin demande s'il est possible que les membres de l'opposition soient invités.

Mme Bothéreau précise que les membres de l'opposition sont les bienvenus au centre communal pour visiter.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/021

MISE À DISPOSITION DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE VITESSE (CINÉMOMÈTRE) DE LA POLICE MUNICIPALE DE GARÉOULT AU PROFIT DE LA POLICE MUNICIPALE DE ROCBARON

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Rocbaron en date du 05 décembre 2022, sollicitant le prêt du dispositif de contrôle de vitesse (cinémomètre),

CONSIDÉRANT que la Commune de Rocbaron propose de partager les frais d'étalonnage du cinémomètre,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le prêt du cinémomètre à la Police Municipale de Rocbaron moyennant une participation financière de 50 euros (cinquante euros) par an,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint au Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE

Le prêt du cinémomètre à la Police Municipale de Rocbaron par convention moyennant une participation financière de 50 euros (cinquante euros) par an.

DIT

Que l'emprunteur devra assurer le matériel auprès d'une compagnie d'assurance pendant toute la durée du prêt de celui-ci et s'engage à rembourser tous les frais occasionnés par les réparations nécessaires ou le remplacement partiel ou total du matériel en cas de dommages.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/022

FIXATION DU PRIX DU BILLET D'ENTRÉE DU REPAS DANSANT AVEC ORCHESTRE ORGANISÉ LE SAMEDI 15 JUILLET 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre sa politique événementielle, la ville de Garéoult a mis en place une programmation événementielle comprenant des concerts, des repas dansants et des animations diverses,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la programmation événementielle définie pour l'année 2023, un repas dansant sera proposé le samedi 15 juillet 2023 en soirée,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie comprenant deux tarifs pour permettre au public de participer à ce repas avec orchestre :

- Un tarif de 18 euros par adulte et enfant de plus de 12 ans,
- Un tarif de 8 euros par enfant de moins de 12 ans,

CONSIDÉRANT qu'il est compris dans le tarif adulte, un repas comprenant : Apéritif, assiette garnie de poisson grillé à la plancha et pommes de terre, fromage, dessert, eau et café et qu'il est compris dans le tarif enfant, un repas composé d'un apéritif sans alcool, d'un filet de poisson, de pommes de terre, fromage, dessert et eau.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint délégué à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à 18 euros par adulte et enfant de plus de 12 ans et à 8 euros par enfant de moins de 12 ans pour la participation à ce repas dansant avec orchestre.

0880

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/023

FIXATION DU PRIX DU DÉPLACEMENT À CHÂTEAUVALLOIN LIBERTÉ/SCÈNE NATIONALE – MARDI 25 JUILLET 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre sa politique événementielle, la ville de Garéoult a mis en place une programmation événementielle comprenant des concerts, des repas dansants et des animations diverses,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la programmation événementielle définie pour l'année 2023, la Ville de Garéoult souhaite diversifier son offre en proposant des spectacles ne pouvant pas être accueillis à Garéoult car nécessitant une scène et une technique trop conséquentes,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé aux habitants Garéoultais de plus de 12 ans d'assister au spectacle programmé le mardi 25 juillet 2023 à Châteuvallon Liberté Scène Nationale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de prendre en charge le coût du transport en bus jusqu'à Châteuvallon Liberté Scène Nationale afin d'établir un tarif accessible au plus grand nombre pour ce déplacement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie comprenant deux tarifs pour permettre au public de participer à ce déplacement le mardi 25 juillet 2023 :

- Un tarif de 35 euros par adulte de plus de 30 ans,
- Un tarif de 20 euros par adulte de moins de 30 ans et enfant de plus de 12 ans,

CONSIDÉRANT qu'il est compris dans les tarifs proposés le transport en bus et l'entrée au spectacle « Le Réquiem de Mozart par Bartabas »,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint délégué à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à 35 euros par adulte de plus de 30 ans et à 20 euros par adultes de moins de 30 ans et enfant de plus de 12 ans pour la participation à cet événement.

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/024

FIXATION DU PRIX DU BILLET D'ENTRÉE DU REPAS DANSANT AVEC ORCHESTRE ORGANISÉ LE DIMANCHE 06 AOÛT 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre sa politique événementielle, la ville de Garéoult a mis en place une programmation événementielle comprenant des concerts, des repas dansants et des animations diverses,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Fête de la saint Etienne définie pour l'année 2023, un repas dansant sera proposé le dimanche 06 août 2023 en soirée,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie comprenant deux tarifs pour permettre au public de participer à ce repas avec orchestre :

- Un tarif de 18 euros par adulte et enfant de plus de 12 ans,
- Un tarif de 8 euros par enfant de moins de 12 ans,

CONSIDÉRANT qu'il est compris dans le tarif adulte, un repas « Aïoli » comprenant : Apéritif, plat, fromage, dessert, eau et café, et qu'il est compris dans le tarif enfant, un repas composé d'un apéritif sans alcool, d'un plat nuggets potatoes, fromage, dessert et eau,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint délégué à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à 18 euros par adulte et enfant de plus de 12 ans et à 8 euros par enfant de moins de 12 ans pour la participation à ce repas dansant avec orchestre.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/025

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION ENTRE LA COMMUNE DE GARÉOULT ET L'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'Agglomération,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'Agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'Agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres »,

CONSIDÉRANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021,

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les Communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les Communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses Communes-membres,

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1^{er} semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT),

CONSIDÉRANT qu'en application de cette convention, la Commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application,

CONSIDÉRANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte,

CONSIDÉRANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

- ✓ Les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Garéoult l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ✓ Le fait que la Commune de Garéoult procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,
- ✓ Le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/026

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE GARÉOULT PORTANT SUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE « LES PITCHOUNETS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
VU la délibération n° 2018-217 du Bureau de la Communauté d'Agglomération du 17 septembre 2018 approuvant la convention de gestion portant sur la structure d'accueil Petite enfance « les Pitchounets » avec la Commune de Garéoult,
VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de Petite enfance et gère notamment une structure multi-accueil de 24 places, dénommée « Les Pitchounets » sise à Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, la Communauté d'Agglomération *« peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »*,

CONSIDÉRANT que la convention conclue, en 2018, avec la Commune de Garéoult pour la gestion du bâtiment de la structure d'accueil « Les Pitchounets », située place Jules Ferry à Garéoult, est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser cette convention qui a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune assure une prestation de service pour le compte de la Communauté d'Agglomération afin de garantir le fonctionnement de la structure et préserver sa qualité d'accueil,

CONSIDÉRANT que la convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable de façon tacite jusqu'au 31 décembre 2028,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Petite enfance réunie le 09 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au conseil municipal d'approuver les modalités de la convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Garéoult, portant sur la structure d'accueil Petite enfance intercommunale « les Pitchounets », et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Paule BREDOUX,
Adjointe déléguée à la cohésion sociale et à la petite enfance,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver les modalités de la convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Garéoult, portant sur la structure d'accueil Petite enfance intercommunale « Les Pitchounets »

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention gestion entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Garéoult portant sur la structure d'accueil petite enfance « Les Pitchounets » ainsi que tous documents y afférents.

Mme Dupin demande s'il est envisagé d'augmenter le nombre de berceaux.

Mme Bredoux répond que non. Il y a un vrai besoin au niveau de la Provence Verte, donc il y a une réflexion globale sur toute la Provence Verte, la Commune s'est inscrite dans les candidats à un projet d'extension, et d'agrandissement de la structure actuelle.

M Tesson demande combien le RAM comporte d'assistantes maternelles.

Mme Bredoux précise qu'il s'agit maintenant du RPE (Relais Petite Enfance), il y a une fréquentation assez faible, car le local est trop petit pour recueillir plus d'assistantes maternelles. Il y a des objectifs d'amélioration de l'accueil avec les aménagements futurs qui seront réalisés à la maison de Garéoult.

M Tesson demande pourquoi dans la maison de Garéoult ?

Mme Bredoux précise que la maison de Garéoult n'était pas équipée pour des activités de petite enfance. Les travaux prévus permettront de se mettre en conformité pour organiser des activités occasionnelles.

M Hannequart souhaite poser une question à Mme Bredoux qui a assisté au conseil de la vie sociale du foyer occupationnel de la ville de Garéoult.

Les résidents ne pourraient pas bénéficier du service de la piscine qui se situe en face du foyer. M Hannequart souhaite avoir une explication.

Mme Bredoux répond que le projet de « l'Ile aux loisirs » a été abandonné

M Le Maire précise que l'ARS n'est pas favorable à ce projet, la IDDTM, considère que les coûts sont trop élevés pour 3 à 4 ans de fonctionnement et les restrictions d'eau font que ce projet ne peut aboutir.

La Commune va payer les déplacements des enfants des écoles vers la piscine intercommunale de Brignoles

Mme Dupin demande s'il y a un projet pour ce terrain, puisque la piscine n'ouvre pas.

M Le Maire dit que pour l'instant c'est en attente.

=====

M le Maire informe l'assemblée que les questions sur les modalités pratiques d'expression en particulier sur la page Facebook de la Ville ont été reçues.

Mme Dupin précise qu'il est demandé de faire une publication et non de faire de la polémique.

M le Maire répond que cela dévie forcément et que pour l'instant c'est en attente d'un retour de l'AMF.

**Réponses aux questions posées par
M HANNEQUART, Mmes ROMAN et DUPIN,**

1/La première question s'adresse à monsieur l'adjoint délégué à l'aménagement du territoire et aux affaires foncières. Pouvez-vous nous indiquer le nombre de permis de construire délivrés par vos services au cours de l'année 2022 ?

De plus, existe-t-il des projets de construction abritant plusieurs logements sur la commune pour l'année 2023 ?

M Mazzocchi répond à la question :

- 23 permis de construire pour maison individuelles,
- 11 permis de construire pour extension de plus de 40 m²,
- 7 permis de construire modificatifs,
- 18 déclarations préalables de division,
- 182 déclarations préalables pour panneaux photovoltaïques, agrandissement jusqu'à 40 m², piscines et clôtures.

M Tesson demande le permis de construire attribué est pour combien de parcelles ?

M Mazzocchi dit que dans la mesure où la Commune était en période de révision du PLU, il était possible de mettre des permis à statuer dès lors que la proposition de parcelle était inférieure à 800 m². il a été estimé avec le SPANC que pour construire une unité d'habitation le minima c'est 800 m².

Par contre comme il y avait des constructeurs qui déposaient avec des superficies inférieures à 800 m², la seule façon de les inciter à aller jusqu'à 800 m² c'est de mettre des sursis à statuer pour 24 mois ce qui a pour effet de différer les opérations.

M Mazzocchi répond à la deuxième partie de la question : oui, il y a Les Beaumes et les Farayettes.

Mme Dupin précise la question par : de nouveaux projets.

M Mazzocchi dit qu'il n'y a pas de nouveaux projets.

Mme Dupin demande si à compter de ce jour, le sursis à statuer sera déposé pour toute demande.

M Mazzocchi répond que oui, tant que le PLU n'est pas voté.

M le Maire rappelle qu'il y a le projet d'extension de la Bastide Saint Pierre.

2/ Cette question et les suivantes s'adressent à Monsieur l'Adjoint aux Finances :

-Est-il possible d'avoir le détail des dépenses de la commune réparties en grands ensembles tels qu'Environnement, Sécurité, Education, Travaux, Culture etc. pour la prochaine séance du Conseil Municipal pendant laquelle sera voté le budget ?

-Pouvez-vous présenter à l'assistance la liste détaillée des biens immobiliers de la commune ainsi qu'un détail du parc automobile de la Ville ?

- Pouvez-vous également mettre à disposition l'Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus comme il est prévu chaque année, état qui reprend les indemnités de toute nature et de toutes fonctions et tous mandats (Syndicats mixtes et Sociétés d'économie mixte...) de manière nominative. (Article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT)

M Trémolière répond qu'il va préparer ces éléments pour le prochain conseil.

3/ Madame l'adjointe à l'action sociale pouvez-vous nous présenter le rapport d'activités du CCAS de l'année 2022 ?

Mme Ponchon répond qu'il sera présenté au conseil municipal seulement lorsqu'il aura été présenté au conseil d'administration du CCAS.

4/ Monsieur le Maire lors de la dernière séance du Conseil municipal, vous nous avez annoncé que malheureusement les travaux sur le Chemin des plans n'étaient pas au programme des travaux de voirie de la CAPV en 2023. Pouvez-vous nous dire quel serait le responsable en cas d'accidents sur cette voie ?

M Mazzocchi répond que l'Agglomération Provence Verte avait été saisie car nous pensons que cette voirie est intracommunautaire et donc de la compétence de l'Agglomération. Il a été demandé de prendre en charge, soit, l'urgence de la rénovation, soit d'accepter par convention avec les Communes de Garéoult et de Néoules de confier cela au Syndicat des chemins. L'Agglomération précise que la voirie n'est pas intracommunautaire. La Commune est en train de voir pourquoi elle ne le serait pas.

Si cette voie n'est pas intracommunautaire, elle est communale. Si elle est communale, une évaluation des travaux à réaliser pour Garéoult, jusqu'à la limite de la circonscription, a été faite et s'élève à 150 000 € et 300 000 € pour la Commune de Néoules. Il faut donc déterminer si cette voie est communale.

Mme Roman demande en cas d'accident sur cette voie, à qui revient la responsabilité ?

M Mazzocchi répond que dans la mesure où juridiquement ce n'est pas déterminé, il sera recherché la responsabilité à la fois des Maires et du Président de l'Agglomération.

Il avait été proposé au président de l'Agglomération de faire une convention de délégation et que les Communes de Garéoult et Néoules s'en occupent dans le cadre du syndicat des chemins et d'envoyer la facture à l'Agglomération. S'il n'y a pas l'accord avec l'agglomération ils ne payeront pas la facture.

5/Ces questions s'adressent à nos trois élus communautaires Monsieur Fabre, Madame Ponchon et Monsieur Mazzocchi. Pouvez-vous donner au Conseil Municipal la position de chacun quant à la réalisation du projet Oreval sur le terrain prévu initialement à Nicopolis ? Pouvez-vous nous indiquer ce que devient le projet et la position de la ville de Garéoult ?

M le Maire précise que c'est un problème qui a fait débat, ça a été relaté au cours de plusieurs bureaux des maires et également au cours du dernier conseil communautaire. Nous sommes tous d'accord pour que ce projet soit maintenu.

6/ Lors du débat de la réunion publique du 2 mars 2023 concernant la présentation du PLU, une habitante du village a posé la question des arbres abattus et non remplacés du centre-ville appartenant à la commune, question qui a soulevé une très vive approbation du public. Monsieur le Premier adjoint a répondu que cette question était hors sujet, en se défaussant de sa responsabilité de ces abattages abusifs sans remplacement.

Cette question déjà abordée en conseil municipal avec une proposition de dépôt de dossier de financement sur les "Arbres en ville", a obtenu des réponses vagues, de la part de Monsieur le Maire et de Monsieur le premier adjoint.

Monsieur le premier adjoint : « Nous étudierons cette question et vous donnerons une réponse », Monsieur le Maire : « Nous n'avons pas attendu votre proposition puisque le dossier de financement est sur mon bureau, il sera instruit rapidement par les services municipaux ».

Une année plus tard, nous souhaitons savoir où en est l'instruction de ce dossier et si ce dernier qui à cette date doit être très certainement finalisé a été ou non déposé auprès des services compétents du Conseil Régional.

M Mazzocchi répond que les abattages de platanes sont dûs au chancre coloré. Il y a aussi le problème de la sécheresse, il a été recensé 12 arbres qui sont victimes du stress hydrique et de la sécheresse.

Le projet « Arbres en ville » a été mis en attente au vu des restrictions d'eau.

Certains espaces urbains ont été minéralisés plutôt que d'y planter des végétaux.

Nous avons un problème de sécheresse superficielle, nous n'avons pas de problème de réserve en eau, la nappe phréatique n'a pas bougé depuis les relevés de l'an dernier.

M Hannequart dit que le problème n'est pas là. Dans le dossier « Arbres en ville » il y a une étude obligatoire. Il ne faut pas dire que c'est à cause de la sécheresse que l'on ne replante pas en ville. Mais dire que le projet n'a pas été fait, d'accord, nous en prenons acte.

7/ Au risque de passer pour rabat-joie, nous attendons l'invitation effectuée en séance du Conseil municipal pour voir les pièces du pigeonnier démonté. Ces dernières seraient, comme l'a indiqué Monsieur le Premier adjoint, entreposées dans les locaux des services techniques municipaux. Pouvez-vous nous proposer une date pour cette visite ?

M Mazzocchi dit que la Commune dispose des photos des pièces et qu'il est possible de prendre rendez-vous avec M Macagno.

8/La zone des Cros en réserve pour de futurs projets de développement économique fait débat. Et un délai de 6 ans est accordé pour la mise en place de projets. A l'issue de ce délai les terrains devraient retrouver leur vocation agricole.

Pouvez-vous nous confirmer comme l'a indiqué Monsieur le Premier adjoint qu'aucun porteur de projet ne s'est manifesté à cette date.

Pouvez-vous nous donner la position de la commune sur la nécessité de mettre en place de tels projets et surtout si elle interviendra ou non pour effectuer une DUP sur les terrains concernés ?

M Le Maire informe l'assemblée qu'il a déjà été débattu sur la zone des Cros pendant la séance du conseil.

9) Nos demandes de tenue des commissions sont récurrentes. Monsieur le Maire a affirmé qu'en toute transparence les commissions obligatoires sont organisées conformément aux obligations légales. A notre question précise sur la tenue de la commission aménagement du territoire, non obligatoire mais souhaitée en début de mandat par la majorité, Monsieur le premier adjoint tient à nous rassurer en affirmant que cette commission se réunira pour la première fois au premier trimestre de cette année 2023 pour travailler sur les orientations du PLU. Les deux réunions publiques se sont tenues sans que la commission ne soit réunie. Pouvez-vous nous préciser dès maintenant la date de cette commission qui devait se tenir avant fin mars 2023, conformément à l'annonce de Monsieur le premier adjoint ?

M le Maire informe que la commission des finances s'est réunie dans la semaine, la commission communale des impôts directs se réunit régulièrement, le Conseil d'Administration du CCAS se réunit régulièrement, la commission des marchés publics se réunira prochainement dans le cadre d'un mapa.

M Hannequart demande ce qu'il en est de la commission de l'aménagement du territoire qui n'est pas obligatoire.

Nous espérons que chacun des conseillers municipaux de la majorité ou non admettent que si la commission aménagement du territoire s'était réunie au cours du mandat, les questions posées auraient réponses et surtout que les élus concernés ne seraient pas dans l'obligation de se défaire sur les autres face aux questions délicates.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 12h14.



Le Maire,

Gérard FABRE

